



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°64  
Normal du 16 décembre 2015

---

consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

## SOMMAIRE

### **Préfecture de la Corrèze**

#### **Direction des relations avec les collectivités locales**

- Arrêté n°201512-21 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de Marcillac-la-Croisille
- Arrêté modificatif n°201512-22 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur

#### **Direction de la réglementation et des libertés publiques**

- Arrêté n°201512-23 fixant la composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

#### **Cabinet**

- Arrêté complémentaire n°201512-24 médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- Arrêté n°201512-25 portant renouvellement du conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes
- Arrêté n°201512-26 portant modification du dossier départemental des risques majeurs

#### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

- Arrêté n°201512-27 portant délégation de signature en matière de sanctions administratives
- Arrêté n°201512-28 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataire d'un projet éducatif territorial
- Arrêté conjoint n°201512-29 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H)

#### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- Arrêté n°20125-322 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin

## **Préfecture de la Corrèze**

---

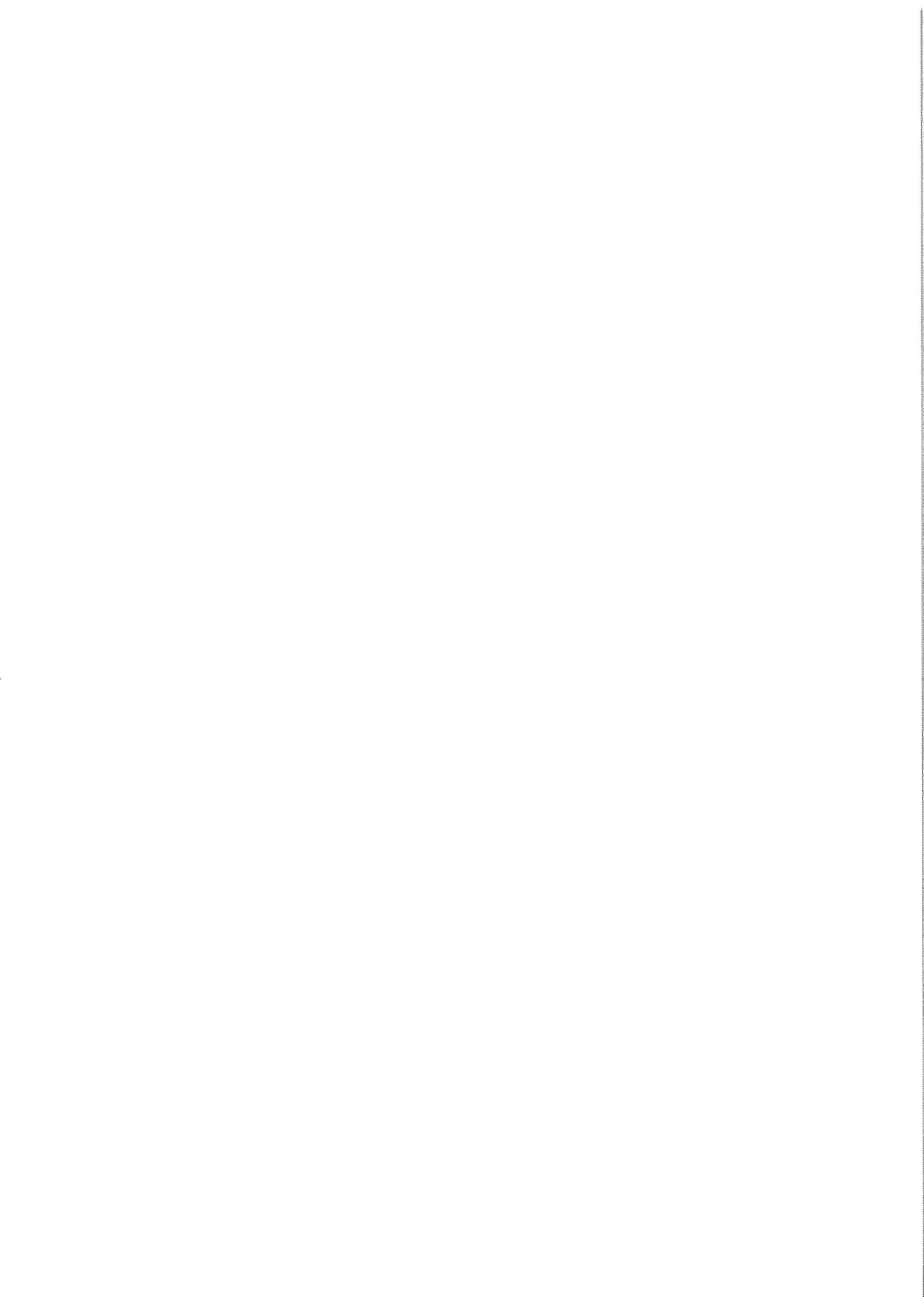
- Arrêté préfectoral n°201512-30 portant exclusion d'une classe d'hydromorphie de sols des critères pédologique de définition d'une zone humide pour les communes du Limousin

### **Agence régionale de santé du Limousin**

- Arrêté n°2015/741 du 27 novembre 2015 portant autorisation de création de 50 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) délivrée à la Mutualité Française Limousine sur la commune de Boisseuil

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin, UT de la Corrèze**

- Arrêté n°201512-31 portant agrément d'un organisme de service à la personne N°SAP241927367
- Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N°SAP241927367 N°SIRET : 24192736700029 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

ARRETE 2015 12-21

portant dissolution du syndicat intercommunal  
à vocation unique du centre de secours de Marcillac-la-Croisille

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L212-6-1 et L212-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de Marcillac-la-Croisille,

Vu la délibération du 29 septembre 2015 du comité syndical se prononçant sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat, dans le cadre de sa dissolution,

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de Marcillac-la-Croisille et Saint-Martin-la-Méanne, et du conseil communautaire de la communauté de commune du Doustre et du Plateau des Etangs approuvant la dissolution et l'état de transfert de l'actif et du passif du syndicat,

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la dissolution du syndicat,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

ARRETE :

**Article 1er :** La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de Marcillac-la-Croisille est prononcée à compter du 31 décembre 2015.

**Article 2 :** Les conditions de dissolution sont les suivantes :

- L'actif (centre de secours, mobilier et aménagements extérieurs) est repris par la commune de Marcillac-la-Croisille, lieu d'implantation du centre de secours et mis à disposition du SDIS de la Corrèze ;

- Le passif (participations au fonctionnement du centre de secours au SDIS) est repris par la commune de Marcillac-la-Croisille.

**Article 3 :** Archives du syndicat : tous les dossiers clos sont remis à la commune de Marcillac-la-Croisille. Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissout établit un récolement cosigné par son président et le maire de Marcillac-la-Croisille. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

**Article 4 :** Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme le directeur départemental des finances publiques, M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de Marcillac-la-Croisille, Mme la présidente de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 DEC. 2015



Bertrand GAUME

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

ARRETE MODIFICATIF **201512-22**  
fixant la composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 modifié fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur, suite au renouvellement partiel du conseil municipal de Toy Viam,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bellechassagne, Grandsaigne, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade et Saint-Setiers portant sur la composition, par accord local, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bonnefond, Bugeat, Gourdon-Murat, Lestards, Pradines, Saint-Merd-les-Oussines, Sornac, Toy-Viam et Viam portant sur la composition, de droit commun, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conseils municipaux des communes de Chavanac, Millevaches, Saint-Germain-Lavolps et Tarnac ne se sont pas prononcés sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire,

Considérant que la majorité qualifiée n'est pas atteinte pour la fixation, par accord local, du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire,

Considérant qu'à défaut d'accord local, la composition de l'organe délibérant est arrêtée selon les modalités de calcul automatique prévues au II de l'article L5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Ussel,

## ARRETE

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur est composé ainsi qu'il suit :

Bugeat	6 délégués
Sornac	6 délégués
Peyrelevade	5 délégués
Tarnac	2 délégués
Saint-Setiers	1 délégué
Pérols-sur-Vézère	1 délégué
Saint-Merd-les-Oussines	1 délégué
Viam	1 délégué
Bonnefond	1 délégué
Gourdon-Murat	1 délégué
Pradines	1 délégué
Lestards	1 délégué
Saint-Germain-Lavolps	1 délégué
Millevaches	1 délégué
Bellechassagne	1 délégué
Chavanac	1 délégué
Grandsaigne	1 délégué
Toy-Viam	1 délégué

Soit un total de 33 délégués communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

**Article 2 :** Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, monsieur le sous-préfet d'Ussel, Mme le directeur départemental des finances publiques, monsieur le président de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **8 DEC. 2015**

  
Bertrand Gaume

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés  
publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté 201512-23**  
**fixant la composition du jury relatif à l'examen**  
**du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code des transports, notamment l'article R 3121-19,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2015 relatif à l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

Article 1 : Le jury de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, prévu par l'article 4 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, est présidé par Madame Hélène Peyroche, directeur de la réglementation et des libertés publiques et comprend les membres titulaires et suppléants désignés ci-après :

**Représentants du groupement de gendarmerie de la Corrèze**

- \* Titulaire : Lieutenant Jean-François Prunet
- \* Suppléant : Adjudant-chef Bernard Lorca

**Représentants de la direction départementale des territoires**

- \* Titulaire : M François-Xavier Charvet
- \* Suppléant : M. Alain Lachaud

**Représentants de la chambre des métiers et de l'artisanat**

- \* Titulaire : M. Nicolas Rouvellou
- \* Suppléant : Mme Isabella Ernst

**Représentants de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze**

- \* Titulaire : M. Gilbert Lan
- \* Suppléant : M. Jean Deschamps

Article 2 : Le jury se réunit à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et pour chaque unité de valeur, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus.

Article 3 : Le jury pourra se faire assister par les surveillants et examinateurs suivants :

- Mme Nadine Peyroux, chef du bureau de la réglementation et des élections et Mme Brigitte Debord, adjointe au directeur du service de la réglementation et des libertés publiques
- Mme Hélène Richer et M. Jean-Luc Dupouy, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (épreuve de conduite et de comportement de l'unité de valeur n° 4)
- Mme Sylvie Brugère, MM. Patrick Bourgès, Christian Zanetti et Gérard Faure, taxis (épreuve de conduite et de comportement de l'unité de valeur n° 4)

Article 4 : Tout membre du jury ou examinateur qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera, le cas échéant, de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Les membres sont tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2015 est abrogé.

Article 6 : Madame le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze,
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze,
- à M. François-Xavier Charvet, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière,
- à Mme Hélène Richer et M. Jean-Luc Dupouy, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
- à Mme Sylvie Brugère, MM. Patrick Bourgès, Christian Zanetti et Gérard Faure, taxis

Tulle, le 10 décembre 2015

Le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Mme Sylvie Brugère



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

2015-12-24

Préfecture  
Bureau du cabinet  
Distinctions honorifiques

## BUREAU DES DECORATIONS

### A R R Ê T É complémentaire

-----

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment son article 2 ;

Vu les propositions en date du 26 novembre 2015 de M. le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Corrèze ;

Au titre de la promotion du 04 décembre 2015,

### A R R Ê T É

---

**Art. 1.** – La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit, en raison du dévouement constant dont il a fait preuve en faveur de nos concitoyens :

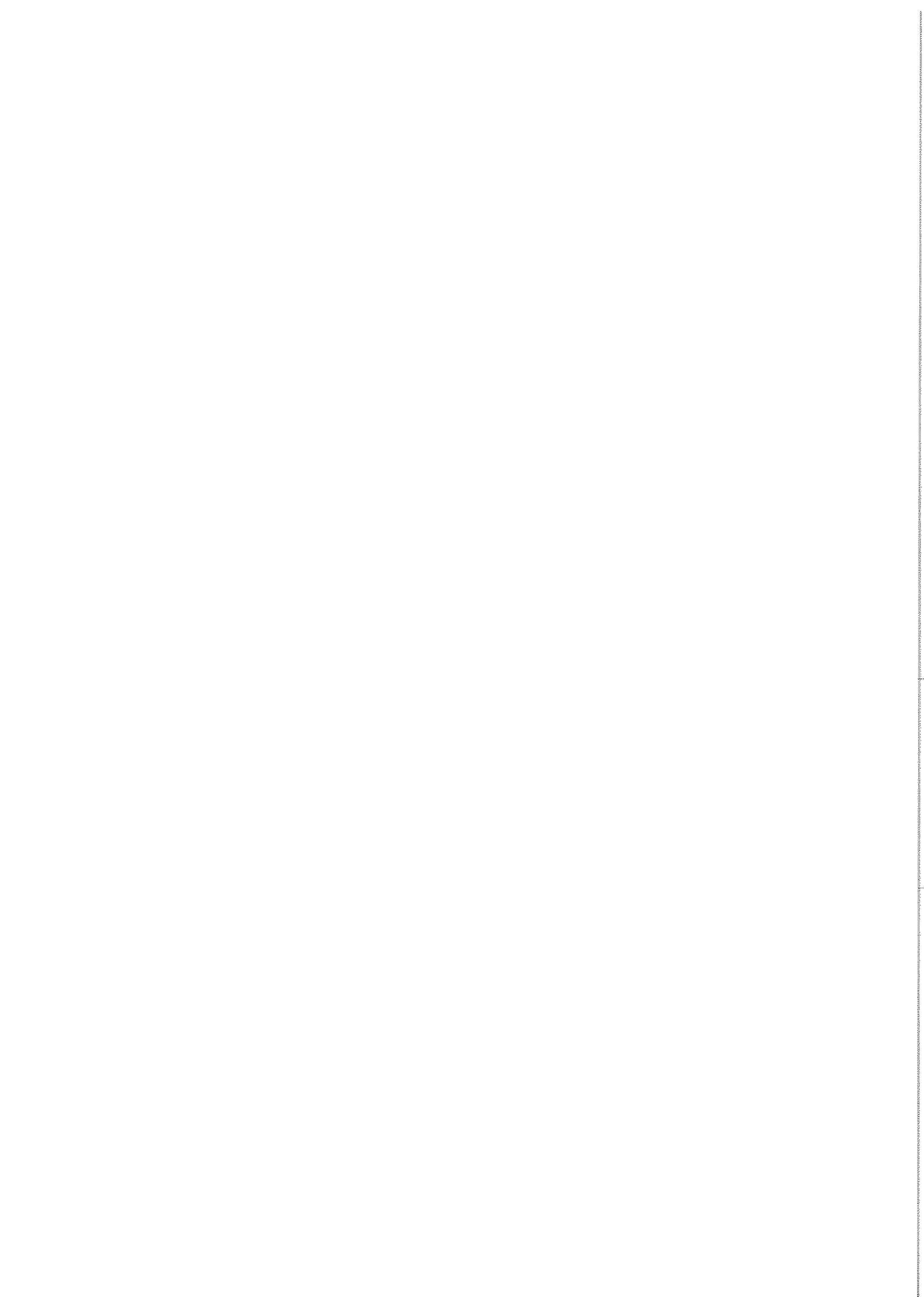
#### **médaille d'or :**

M. Denis Galbrun  
Adjudant-chef professionnel au Centre de secours d'Ussel

**Art. 2.** – Mme le directeur de cabinet, M. le lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 décembre 2015

Bertrand GAUME





201512-25

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Services du cabinet du Préfet  
Bureau du cabinet

Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de prévention de la délinquance,  
d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue,  
les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet de la Corrèze,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 portant renouvellement du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,  
**Sur proposition** de Madame le directeur de cabinet,

ARRETE :

**Article 1er :** Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet de la Corrèze. Le président du conseil départemental, le procureur près le tribunal de grande instance de Tulle et le procureur près le tribunal de grande instance de Brive en sont les vice-présidents.

**Article 2 :** Le Conseil est en outre composé des personnes désignées ci-après ou de leurs représentants.

**Magistrats :**

- le président du tribunal de grande instance de Tulle
- le président du tribunal de grande instance de Brive
- les juges d'application des peines au tribunal de grande instance de Tulle
- les juges d'application des peines au tribunal de grande instance de Brive

**Représentants des services de l'Etat**

- le directeur de cabinet,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental du renseignement territorial,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le délégué du préfet pour la politique de la ville

- le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE,
- le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :**  
**En qualité de titulaires :**

- cinq conseillers départementaux et/ou fonctionnaires du département :

en qualité de membres titulaires

- M. Jean-Jacques Lauga, conseiller départemental du canton de Seilhac-Monédières,
- Mme Agnès Audeguil, conseillère départementale du canton d'Egletons
- Mme Danielle Coulaud, conseillère départementale du canton de Haute-Dordogne
- Mme Sandrine Maurin, conseillère départementale du canton Brive 3 Est
- Mme Annick Taysse, conseillère départementale du canton de Tulle

en qualité de membres suppléants

- M. Gérard Soler, conseiller départemental du canton de Brive 3 Est
- Mme Ghislaine Dubost, conseillère départementale du canton du Midi Corrèzien,
- Mme Emilie Boucheteil, conseillère départementale du canton de Naves

- cinq élus désignés par l'association des maires

- M. Christophe Arfeuillère, maire d'Ussel
- M. Bernard Combes, maire de Tulle
- Mme Sophie Dessus, députée, maire d'Uzerche
- M. Charles Ferré, maire d'Egletons
- M. Frédéric Soulier, maire de Brive

**Représentants d'associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées**

- cinq représentants d'associations ou d'organismes venant en aide aux victimes

1. le président départemental de l'association de réinsertion des délinquants et d'aide aux victimes
2. le président départemental de l'association de défense des familles et de l'individu
3. le responsable départemental du centre d'information des femmes et des familles
4. le président du centre de prévention accueil et toxicomanie de Brive
5. le président départemental de l'association « SOS violences conjugales »

- quatre membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

1. le bâtonnier de l'ordre des avocats de la Corrèze
2. un représentant du conseil de l'ordre des médecins de la Corrèze
3. un médecin hospitalier responsable de l'équipe de liaison des conduites addictives
4. un représentant du secteur de pédopsychiatrie

- six experts dans les domaines de compétence du conseil

1. le directeur de la caisse d'allocations familiales
2. le délégué territorial de l'ARS
3. le directeur de la mission locale de Tulle
4. le directeur de la mission locale de Brive
5. le président du comité départemental d'éducation pour la santé
6. le président de l'UDAF

**Article 3** : Le conseil départemental de prévention peut convier toute personne ou toute association œuvrant dans les domaines concernés en tant qu'expert qualifié, selon les points examinés à l'ordre du jour.

**Article 4** : Le conseil départemental de prévention se réunit au moins une fois par an en formation plénière et en formation restreinte en tant que de besoin. La composition du conseil est alors liée à l'ordre du jour

**Article 5** : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes comporte des formations spécialisées appelées à connaître de questions déterminées. L'avis de chacune de ces commissions spécialisées tient lieu d'avis du conseil de prévention de la délinquance. Les commissions spécialisées informent le conseil en réunion plénière de leurs avis et travaux. Ces commissions sont les suivantes :

**Sous-commission de lutte contre les violences faites aux femmes**

présidence : le préfet ou son représentant,

vice présidence : le président du conseil départemental et les procureurs de la république de Tulle et Brive ou leurs représentants

Membres :

- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- la présidente de l'association S.O.S. violences conjugales

**Sous-commission vidéo-protection**

présidence : le préfet ou son représentant,

Vice présidence : le président du conseil départemental et les procureurs de la république de Tulle et Brive ou leurs représentants

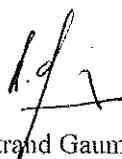
Membres :

- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie
- les maires des communes dotées de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

**Article 7** : l'arrêté du 7 juin 2011 est abrogé .

**Article 6** : le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 10 DEC. 2015

  
Bertrand Gaume





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CORRÈZE**

Préfecture  
Services du cabinet  
Service interministériel des affaires civiles  
économiques de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ n° 201512-26**

portant modification  
du Dossier Départemental des Risques Majeurs

-0-0-0-0-0-

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2, L125-5, L563-3, R125-9 à R125-14,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code minier, article 94,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005, modifié, portant approbation du dossier départemental des risques majeurs,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation du 14 octobre 2005 est modifié. Les pages annexées à cet arrêté remplacent les pages du dossier initial.

**Article 2 :**

La liste des communes recensées, conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, est fixée comme suit :

COMMUNES	RISQUES					TOTAL
	INONDATION	TECHNOLOGIQUE	BARRAGE	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	
AFFIEUX			1			1
ALLASSAC	1		1			2
ALTILLAC	1		1			2
ANGLES-SUR-CORREZE (les)	1					1
ARGENTAT	1		1			2
ASTAILLAC	1		1			2
AUBAZINE	1					1
AURIAC			1			1
BAR	1					1
BASSIGNAC-LE-BAS	1		1			2
BASSIGNAC-LE-HAUT			1			1
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	1		1			2
BILHAC			1			1
BORT-LES-ORGUES			1			1
BRANCEILLES			1			1
BRIVE	1	1	1	1		4
BRIVEZAC	1		1			2
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL			1			1
CHAMBOULIVE			1			1
CHAMEYRAT	1					1
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE			1			1
CHANAC-LES-MINES	1					1
CHAPELLE-AUX-SAINTS (la)			1			1
CHAPELLE-SAINT-GERAUD (la)	1		1			2
CHASTEAX					1	1
CHAUFFOUR-SUR-VELL			1			1
CHENAILLER-MASCHEIX	1		1			2
COLLONGES-LA-ROUGE			1			1
CORNIL	1					1
CUBLAC	1		1			2
CUREMONTE			1			1
DAMPNIAT	1					1
DONZENAC	1					1
ESPARTIGNAC	1		1			2
ESTIVAUX	1		1			2
EYBURIE			1			1
FORGÈS	1					1
GIMEL	1					1
GOULLES			1			1
GROS-CHASTANG			1			1
GUMOND			1			1
HAUTEFAGE	1		1			2
LAGUENNE	1					1
LAPLEAU			1			1

COMMUNES	RISQUES					TOTAL
	INONDATION	TECHNOLOGIQUE	BARRAGE	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	
LARCHE	1		1			2
LATRONCHE			1			1
LAVAL-SUR-LUZEGE			1			1
LESTARDS			1			1
LIGINIAC			1			1
LIGNEYRAC	1				1	2
LIOURDRES	1		1			2
LISSAC-SUR-COUZE					1	1
LONZAC (1e)			1			1
MALEMORT-SUR-CORREZE	1		1			2
MANSAC	1		1			2
MARCILLAC-LA-CROISILLE			1			1
MERCOEUR			1			1
MEYSSAC			1			1
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	1		1			2
NAVES	1					1
NEUVIC			1			1
NOAILHAC					1	1
NONARDS	1		1			2
OBJAT	1					1
ORGNAC-SUR-VEZERE	1		1			2
PEYRISSAC			1			1
PIERREFITTE			1			1
PUY-D'ARNAC			1			1
QUEYSSAC-LES-VIGNES			1			1
REYGADES	1		1			2
RILHAC-TREIGNAC			1			1
RILHAC-XAINTRIE			1			1
ROCHE-CANILLAC (1a)			1			1
ROCHE-LE-PEYROUX			1			1
SAINT-AULAIRE	1					1
SAINT-BAZILE-DE-LAROCHE			1			1
SAINT-BONNET-ELVERT			1			1
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE			1			1
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	1				1	2
SAINT-CHAMANT	1		1			2
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE			1			1
SAINTE-FORTUNADE	1					1
SAINT-GENIEZ-O-MERLE			1			1
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES			1			1
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	1					1
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS			1			1
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN			1			1
SAINT-JULIEN-PRES-BORT			1			1
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE			1			1
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES			1			1
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE			1			1
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU			1			1
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	1		1			2
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE			1			1

COMMUNES	RISQUES					
	INONDATION	TECHNOLOGIQUE	BARRAGE	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	TOTAL
SAINT-SOLVE	1					1
SAINT-VIANCE	1		1		1	3
SAINT-YBARD	1		1			2
SERANDON			1			1
SERVIERES-LE-CHATEAU			1			1
SEXCLÉS			1			1
SOUDAINÉ LAVINADIÈRE			1			1
SOURSAC			1			1
TREIGNAC			1			1
TULLE	1					1
USSAC	1		1			2
UZERCHE	1		1			2
VARETZ	1		1			2
VEGENNES			1			1
VIAM			1			1
VIGEOIS	1		1			2
VOUTEZAC	1		1			2

Cette liste est mise à jour annuellement.

Dans ces communes, l'information est complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage réglementaire des risques.

#### Article 3 :

Le dossier départemental des risques majeurs actualisé est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Securite-Civile/Informations-sur-les-risques/Information-preventive-sur-les-risques-majeurs>.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, les directeurs des services interministériels régionaux et départementaux, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 14 DEC. 2015

  
Bertrand GAUME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ 201512-27

**portant délégation de signature en matière de sanctions administratives**

Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la consommation et notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté du 09 février 2012 nommant M. Pierre DELMAS directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2015 nommant Mme Marie Noëlle TENAUD directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du code de la consommation, délégation est donnée à compter de ce jour, pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation à Mme Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergnaud, 87000 Limoges) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

A Tulle le 07 décembre 2015

Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,



Pierre DELMAS





LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA CORREZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA CORREZE

**Arrêté N° 201512-28**  
**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale**  
**signataires d'un projet éducatif territorial**

LE PRÉFET DE LA CORREZE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 13/11/2015;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est signataire d'un projet éducatif territorial la commune dont le nom suit :

- Lubersac

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Tulle, le 07 DEC. 2015

  
Bertrand GAUME



**Arrêté conjoint 201510-29**  
**portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes**  
**Handicapées (C.D.A.P.H.)**

\*\*\*

Le Préfet de la Corrèze,  
Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 146-9, L 241-5 à 245-11 et R 241-24,
- Vu le décret n° 2005-1589 du 19 Décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- Vu la décision de la Commission Permanente du 24 Avril 2015 portant représentation des élus au sein des organismes extérieurs,
- Vu les propositions de Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze en date du 18 septembre 2015 au titre des associations de parents d'élèves,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 28 septembre 2015 au titre des organismes d'Assurance Maladie et des prestations familiales et des organismes gestionnaires d'établissements ou de services,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 19 octobre 2015 au titre des associations de personnes handicapées,
- Vu la désignation du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées en date du 28 septembre 2015,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Corrèze de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 10 Novembre 2015 au titre des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires,

- Vu la désignation d'un représentant des organismes gestionnaires d'établissement ou de services par Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 25 Septembre 2015,
- Vu l'arrêté conjoint du 31 janvier 2011 modifié fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

## A r r ê t e

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est composée comme suit :

### **1) quatre représentants du Département :**

#### Titulaires

Mme Sandrine MAURIN  
Vice Présidente du Conseil Départemental  
2, rue de Malcroix  
19100 BRIVE

Mme Marilou PADILLA-RATELADE  
Conseillère Départementale du canton d'Ussel  
39, rue du Puy de Sancy  
19200 USSEL

Monsieur Gérard SOLER  
Conseiller Départemental du canton de Brive 3  
8, rue des Magnolias  
19360 COSNAC

Madame Najat DELDOULI  
Conseillère Départementale du canton de Brive 4  
7, square Cap Horizon  
19100 BRIVE

#### Suppléants

NEANT

### **2) quatre représentants de l'État :**

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations, ou son représentant
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, ou son représentant.

**3) deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :**Titulaires

M. Jean-Louis MERPILLAT  
Président du C.A. (CAF)  
Place de l'Hôtel de Ville  
19100 BRIVE

M. Didier MOUROUX (CPAM)  
La Besse  
19520 MANSAC

Suppléants

Mme Christiane ROSIER (MSA)  
La Gardelle  
19220 SERVIERES LE CHATEAU

Mme Marie-Claude CARLAT (CAF)  
Lagrange  
19430 LA CHAPELLE SAINT GERAUD

**4) deux représentants des organisations syndicales :**

- a) *au titre des organisations professionnelles d'employeurs :*

Titulaire

M. Franck NESPOUX (CGPME)  
CASEM  
La Gare  
19270 DONZENAC

Suppléant

M. Jérôme RIVIERE (CGPME)  
2 RH Conseil  
Neuvalle  
19390 ORLIAC DE BAR

- b) *au titre des organisations syndicales de salariés :*

Titulaire

Mme Josette AUCOUTURIER (CFDT)  
3, rue des Fauvettes  
19460 NAVES

Suppléant

M. Michel WEISS (FO)  
UDFO  
8, rue Jean Fieyre  
19100 BRIVE

Mme Christine LABARRE (CFTC)  
8, rue Croix de Bédenas  
19600 LARCHE

**5) un représentant des associations des parents d'élèves :**Titulaire

Mme Corinne VARY  
31, quai Aristide Briand  
19000 TULLE

Suppléante

Mme Martine COUETOUX  
Lasteyrie  
19240 ALLASSAC

**6) sept représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles :**TitulairesAPAJH

M. Gérard PAILLET  
Route du Poirier Haut  
19240 SAINT VIANCE

SOLEIL CORREZIEN Autismes et TED

Mme Aline AID  
Rignac  
19600 LANCHE

UNAFAM

M. Claude BAUDIN  
Barrou  
19360 COSNAC

FACAPH

Mme Nathalie RIBOULET  
Directrice FACAPH  
5, avenue Winston Churchill  
19000 TULLE

LES PEP19

M Luc DOLLE  
Directeur de la MAS de Sainte-Féréole  
1, route de Lajoinie  
19270 SAINTE-FEREOLE

APF

M. Noël VEZINE  
Représentant du Conseil Départemental  
Impasse Tour de Loyre  
19360 MALEMORT

SuppléantsASSOCIATION DE FAUGERAS

M. Daniel DEVEAUD  
Faugeras  
19140 CONDAT SUR GANA VEIX

FONDATION J. CHIRAC

M. Pierre VIEILLEMARIN  
Directeur ESAT  
2, route de Beaune  
19290 SORNAC

INTEGR' à DOM

M. François VERNEY  
Président de l'Association  
12, rue de Noailles  
19100 BRIVE

VOIR ENSEMBLE

M. Serge COUDERT  
Rue d'Arsonval  
Résidence Les Monédières  
Bât B Fougères Appartement 21  
19100 BRIVE

FNATH

M. Jean-Marie CHATENET  
21, rue Baluze  
19000 TULLE

LES PEP 19

Mme Carole GUENIN  
Directrice SESSAD Départemental  
Rue Abbé Lair  
19000 TULLE

AFTC

Mme Josette LACROIX  
6 avenue Firmin Marbeau  
19100 BRIVE

VOIR ENSEMBLE

Mme Josette PELLETIE  
1 bis, av Colonel Monteil 4ème étage  
19000 TULLE

APF

M Daniel DUMAS  
20, rue du Tortil  
19360 MALEMORT

ADAPEI

Mme Allie BOVIER  
16, impasse Louradour  
19000 TULLE

FNATH

M. Jean Jacques MURAT  
Rue Emmanuel Berl  
19400 ARGENTAT

VOIR ENSEMBLE

Mme Marinette LACROIX  
452, avenue Général Duché  
19130 OBJAT

**7) un membre du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) :**Titulaire

M. Marcel GRAZIANI  
1 boulevard Amiral Grivel  
19100 BRIVE

Suppléant

Mme Anne-Marie BAUBIL  
87, rue de la Barrière  
19000 TULLE

**8) deux représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de service (avec voix consultative) :**

➤ **Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :**

Titulaire :

Monsieur Valério CURIA,  
Directeur de l'ITEP de LIGINIAC  
19140 LIGINIAC

Suppléant

Monsieur Jean-François AMADOU  
Directeur de l'EPD de Clairvivre  
24160 SALAGNAC

Madame Véronique LACHAUD  
Directrice SESSAD/ESAT APAJH  
26 rue Louis Pons  
19100 BRIVE

➤ **Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :**

Titulaire :

Madame Joe DAMBON  
Directrice de la MAS "Maison d'Hestia"  
19290 SAINT SETIERS

Suppléant

Monsieur Damien GILLOT  
Directeur de la MAS "les Tilleuls"  
19290 SORNAC

**Article 2** : L'arrêté conjoint du 31 Janvier 2011 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 3** : Les membres de la CDAPH sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : La CDAPH est présidée par l'un de ses membres, élu en son sein parmi les membres à voix délibérative pour une durée de deux ans renouvelable deux fois.

En cas d'empêchement ou absence du Président, la présidence est assurée par le Vice Président, élu dans les mêmes conditions et pour une durée identique.

**Article 4** : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le 07 DEC. 2015

Le Président du Conseil Départemental,



Pascal COSTE

Le Préfet,



Bertrand GAUME

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

**ARRÊTE N° 2015-322**  
Portant adoption du schéma  
régional de cohérence écologique  
(SRCE) du Limousin

Le Préfet de la région Limousin  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, retranscrites dans les articles L371-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue », retranscrites dans les articles D371-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU les dispositions du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue, retranscrites dans les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, notamment le document-cadre figurant en annexe ;

VU l'arrêté conjoint n° 2014-298 du Préfet de la région Limousin et du président du Conseil régional du Limousin en date du 19 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 12-215 du 15 octobre 2012 et l'arrêté 13-78 du 18 avril 2013, relatif à la composition du comité régional « trame verte et bleue » du Limousin ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Limousin et du Président du Conseil régional du Limousin en date du 17 avril 2015, portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique,

VU l'avis du conseil scientifique du patrimoine naturel Limousin du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis du préfet de la région Limousin, en tant qu'autorité environnementale du 9 Juillet 2015 ;

VU les avis émis par les départements, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les parcs naturels régionaux situés en tout ou partie sur le territoire du Limousin, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique ainsi que les avis recueillis ;

Vu la décision du 19/05/2015 n° E15-030/87 COM SRCE du président du Tribunal Administratif de Limoges portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

VU les observations du public recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de schéma régional de cohérence écologique du Limousin qui s'est déroulée du 18 août 2015 au 18 septembre 2015 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 18 octobre 2015 ;

VU la déclaration environnementale prévue par l'article L122-10 du code de l'environnement, produite en réponse aux avis de la consultation et de la commission d'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil régional du Limousin en séance plénière du 20 novembre 2015, portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Laurent CAYREL, en qualité de Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que lors des phases de consultation et d'enquête publique il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet du schéma qui fait l'objet de l'adoption ;

CONSIDERANT que le Conseil régional en séance plénière du 20 novembre 2015 a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Adoption

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin, annexé au présent arrêté, est adopté.

### ARTICLE 2 : Portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte le présent schéma régional de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

### ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin, accessible sur le site internet : [www.limousin.gouv.fr](http://www.limousin.gouv.fr). Il sera également publié au recueil des actes administratifs de chacune des trois Préfectures de département de la Région Limousin.

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements concernés.

### ARTICLE 4 : Mise à disposition et consultation du document

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège de conseil régional du Limousin.

Il est mis à disposition, avec la déclaration environnementale prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement, par voie électronique sur les sites Internet de la préfecture du Limousin, du Conseil régional du Limousin et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL).

### ARTICLE 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Limousin.
- un recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture du Limousin, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région Limousin, les sous-préfets des départements de la région Limousin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 décembre 2015,

 Le Préfet,  
Préfet de Région,  
  
Laurent CAYREL



PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement du Limousin

-----  
A.S. 321

Arrêté préfectoral **201512-30**  
portant exclusion d'une classe d'hydromorphie de sols des critères  
pédologiques de définition d'une zone humide pour des communes  
du Limousin

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement;

Vu la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Limousin du 9 mars 2015;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté effectuée par voie électronique du 9 septembre 2015 au 30 septembre 2015

Vu la synthèse des observations formulées par le public

Considérant que conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 susvisé, le préfet de région peut exclure une des deux classes (IVd ou Va) d'hydromorphie de sols des critères pédologiques de définition des zones humides pour certaines communes ;

Considérant que les sols Va ont des fonctionnalités hydrologiques modérées,

Considérant que le critère botanique permet d'exclure du présent arrêté les sols supportant des plantes hygrophiles au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé,

Considérant que les sols Va ne représentent qu'environ 15 % des sols du Limousin,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

## ARRÊTE

**Article 1** - Sont exclus des critères pédologiques de définition d'une zone humide les types de sols de classe Va, définis selon les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié).

**Article 2** - Cette disposition concerne l'ensemble de la région Limousin à l'exception des communes suivantes :

<i>Département de la Corrèze</i>	<i>Département de la Creuse</i>	<i>Département de la Haute-Vienne</i>
Bonnefond	Auriat	Beaumont-du-Lac
Bugeat	Faux-la-Montagne	Compreignac
Champagnac-la-Noaille	Feniers	Eymoutiers
Champagnac-la-Prune	Gentioux-Pigerolles	Jabreilles-les-Bordes
Chartrier-Ferrière	Gioux	Le-Buis
Chasteaux	La-Nouaille	Nedde
Chavanac	La-Villedieu	Peyrat-le-Château
Clergoux	Royère-de-Vassivière	Razès
Espagnac	Saint-Goussaud	Rempnat
Estival	Saint-Marc-à-Loubaud	Saint-Amand-le-Petit
Eyrein	Saint-Martin-Château	Saint-Léger-la-Montagne
Gourdon-Murat	Saint-Pardoux-Morterolles	Saint-Pardoux
Gumond	Saint-Pierre-Bellevue	Saint-Sylvestre
Gros-Chastang	Saint-Priest-Palus	Saint-Symphorien-sur-Couze
Lacelle		Thouzon
La-Roche-Canillac		
L'Eglise-aux-Bois		
Lissac-sur-Couze		
Marcillac-la-Croisille		
Millevaches		
Nespouls		
Peret-Bel-Air		
Perol-sur-Vézère		
Peyrelevade		
Saint-Cernin-de-Larche		
Saint-Hilaire-les-Courbes		
Saint-Martial-de-Gimel		
Saint-Merd-les-Oussines		
Saint-Pardoux-la-Croisille		
Saint-Priest-de-Gimel		
Saint-Setier		
Saint-Sulpice-les-Bois		
Tarnac		
Toy-Viam		
Viam		

et à l'exception des zones à dominante humide qui ont été identifiées et cartographiées par l'établissement public du bassin de la Vienne (EPBV) sur le territoire de Vienne-Creuse et par l'établissement public du bassin de la Dordogne (EPIDOR) sur le territoire de la Dordogne et sont consultables sur les sites internet des deux établissements (<http://observatoire-vienne.alwaysdata.net/drupal/Zones%20humides> pour l'EPTB de la Vienne et <http://www.eptb-dordogne.fr/> pour EPIDOR en faisant ensuite Actions/zones humides/cartographie communale et en choisissant le département).

**Article 3** - Ces dispositions s'appliquent pendant 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** - Pendant cette période de 5 ans, un suivi de l'application du dispositif sera effectué par les services de l'État.

Les objectifs de ce suivi sont d'une part de vérifier l'impact sur l'évolution des surfaces drainées et d'autre part d'expertiser les conséquences environnementales .

Trois indicateurs seront suivis :

- un inventaire des parcelles drainées (surface et localisation) pour celles excédant 0.1 Ha
- un inventaire des parcelles drainées ayant bénéficié de l'exclusion des zones humides par application de cet arrêté
- le pourcentage des expertises botaniques diligentées par les services de l'Etat confirmant le diagnostic accompagnant le projet de drainage.

Un bilan annuel sera réalisé au niveau régional et départemental afin d'évaluer l'impact des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et des préfectures de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne.

**Article 6** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Limousin
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

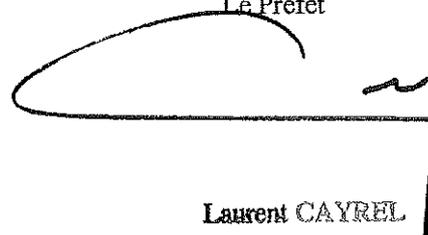
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

**Article 7** - Les Préfets de la Creuse et de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

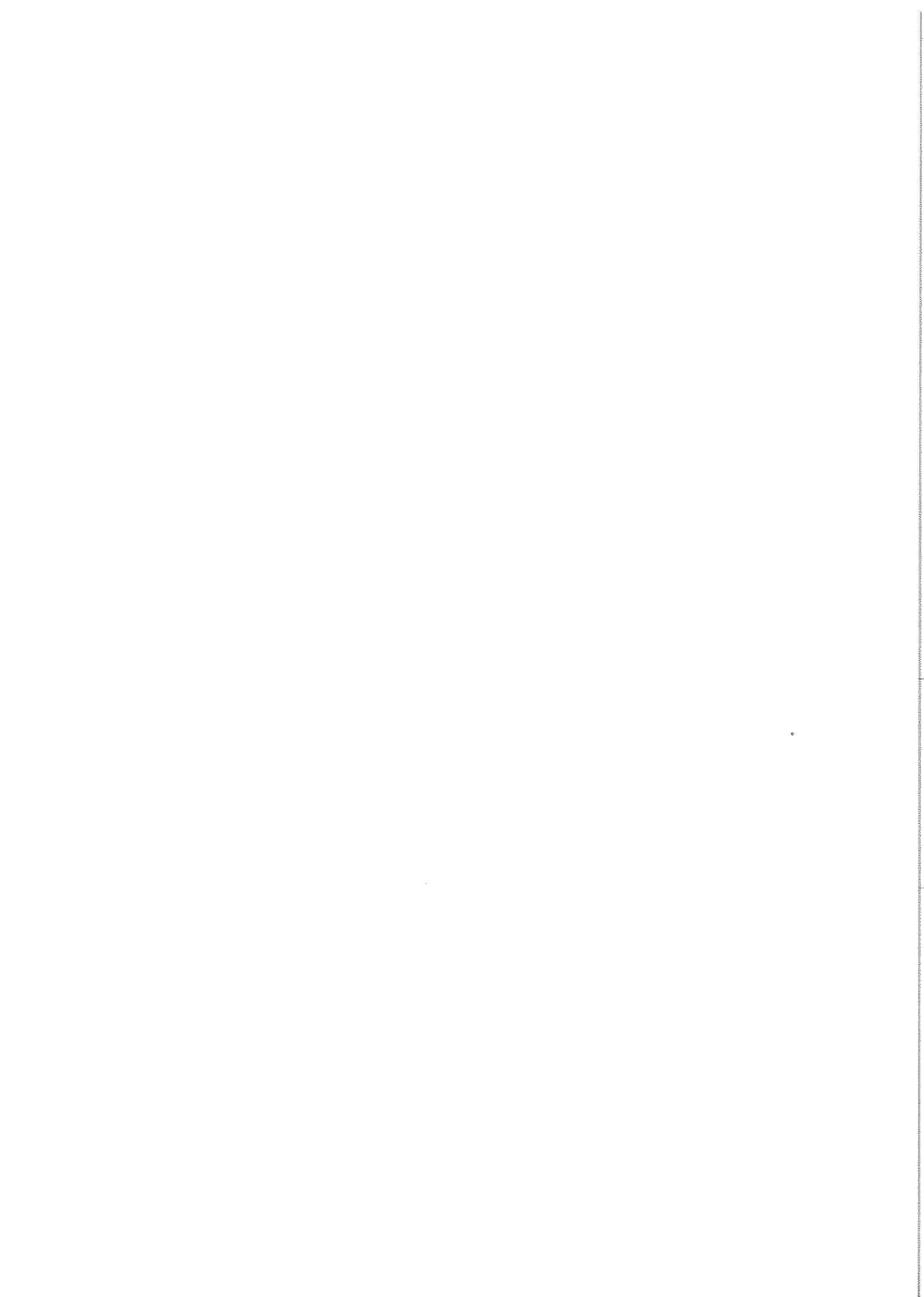
à Limoges, le

27 NOV. 2015

Le Préfet

  
**Laurent CAYREL**







**Arrêté n° 2015/741 du 27 novembre 2015  
portant autorisation de création de 50 lits d'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) délivrée à la Mutualité Française Limousine  
sur la commune de Boisseuil**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

**et**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- Vu** le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par le Conseil départemental de la Haute-Vienne lors de sa séance du 23 avril 2015, et en particulier son annexe de programmation de places en établissements et services sur la durée du schéma ;
- Vu** le Projet Régional de Santé 2012-2016 ;
- Vu** l'avis d'appel à projets en date du 26 mars 2015 relatif à la création de 50 places d'EHPAD sur le territoire de Limoges et son agglomération et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par le directeur général de la Mutualité Française Limousine en date du 12 juin 2015, visant à créer un EHPAD ressources sur la commune de Boisseuil, de 50 lits se répartissant en :
- 28 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
  - 10 lits pour personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives de type Alzheimer ou maladies apparentées ;
  - 2 lits d'hébergement temporaire ;
  - 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus.

- Vu** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 13 novembre 2015, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture, de région et du département ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion de la Commission de sélection en date du 13 novembre 2015 et répondant aux dispositions de l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRESENT

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Mutualité Française Limousine pour la création de 50 places d'EHPAD sur la commune de Boisseuil :

- o 28 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- o 10 lits pour personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives de type Alzheimer ou maladies apparentées ;
- o 2 lits d'hébergement temporaire ;
- o 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus.

**Article 2 :** L'autorisation donnée n'est valable que sous réserve :

- o du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévue à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code ;
- o de la conclusion préalable de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 et passée entre l'établissement, l'ARS et le Conseil départemental.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

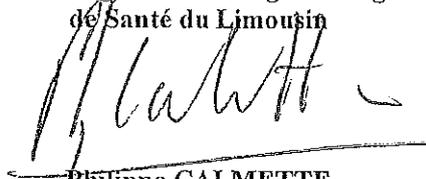
**Article 8** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne et le Directeur général de la Mutualité Française Limousine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures de la région et du Département de la Haute-Vienne et sur les sites de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

**Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Vienne**



**Jean-Claude LEBLOIS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé du Limousin**



**Philippe CALMETTE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

2015 12-31

**DIRECCTE de la région Limousin**

**Unité territoriale de la Corrèze**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP241927367**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D. 231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 septembre 2015, par Monsieur Hubert ARRESTIER en qualité de président de la Communauté de communes du pays d'Argentat,

Vu l'avis émis le 4 novembre 2015 par le président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Corrèze le 9 octobre 2015,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTAT (Instance de Coordination pour l'Autonomie (ICA) du pays d'Argentat) , dont le siège social est situé Rue de Turenne, BP 51 - 19400 ARGENTAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et département suivants :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes handicapées – département de la Corrèze (19)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

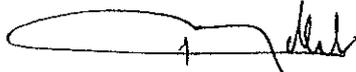
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 2 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,  
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,  
La directrice adjointe,



Agnès MALLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**DIRECCTE Limousin**  
**Unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP241927367**  
**N° SIRET : 24192736700029**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze le 2 décembre 2015 par Monsieur Hubert ARRESTIER en qualité de président, pour l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTAT (Instance de Coordination pour l'Autonomie (ICA) du pays d'Argentat) dont le siège social est situé Rue de Turenne BP 51 - 19400 ARGENTAT et enregistré sous le N° SAP241927367 pour les activités suivantes :

Activités de services à la personne non soumises à agrément mais relevant du champ de la déclaration :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités de services à la personne soumises à agrément :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile- département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes handicapées – département de la Corrèze (19).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

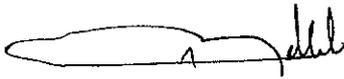
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 2 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,  
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,  
La directrice adjointe,



Agnès MALLET